

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de « Repowering » d'une
centrale photovoltaïque au sol existante à Parentis-en-Born (40)**

n°MRAe 2025APNA196

dossier P-2025-18596

Localisation du projet : Commune de Parentis-en-Born (40)
Maître d'ouvrage : Photosol développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 28 août 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

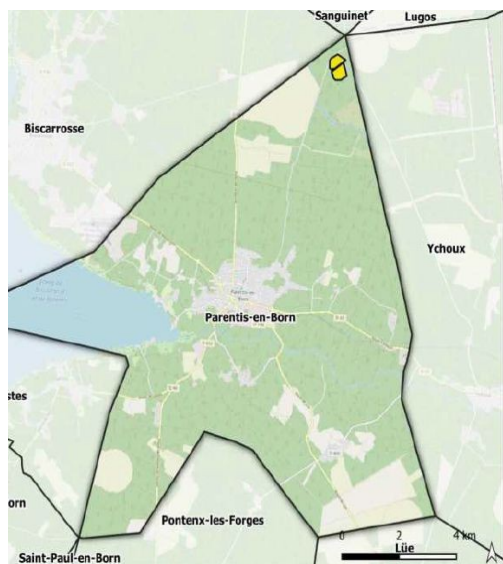
II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de rééquipement ou « Repowering » d'un parc photovoltaïque au sol existant situé dans la commune de Parentis-en-Born, au sein du département des Landes. La réalisation du projet implique son démantèlement partiel pour une reconstruction et un réagencement, associé à une augmentation de sa puissance de production.

Configuration actuelle du parc.

Le parc existant, mis en service en 2016, comprend des parcelles représentant une superficie cumulée de 32,12 ha clôturés, répartie en deux îlots séparés par une piste forestière de défense contre les incendies comprenant également des fossés. L'îlot nord présente une superficie de 14,87 ha et l'îlot sud de 17,25 ha. Le parc photovoltaïque au sol développe une puissance de production de 12 MWc². Il est localisé au sein de boisements en nature de pinèdes de production entrecoupées d'importantes parcelles de cultures agricoles circulaires, irriguées via un pivot. Le parc est actuellement entretenu par pâturage ovin avec le concours d'un éleveur associé.

Sa production électrique est injectée dans le réseau public de distribution via un raccordement au poste source de Parentis-en-Born, situé à environ 8 km au sud-ouest du projet. Le tracé, présenté page 40, longe les accotements de la route de la Lucate, présente à l'ouest, puis certaines rues du centre-bourg de Parentis-en-Born.



À gauche, plan de localisation du projet à l'échelle communale et à droite, localisation du projet dans son environnement proche extraits de l'étude d'impact, pages 46 et 19.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

Le pétitionnaire indique que l'opération de rééquipement de son parc est motivée par le mauvais état de l'installation dû à un problème de vieillissement précoce des modules photovoltaïques installés. Il fait également état de dégradations constatées suite au passage de la tempête « Domingo » en novembre 2024, provoquant des pertes de productivité du parc.

En outre, il est signalé que sa configuration actuelle en matière de défense contre les incendies n'est pas suffisante face à ce risque, notamment en matière de positionnement des installations vis-à-vis des premiers peuplements.

Configuration projetée du parc.

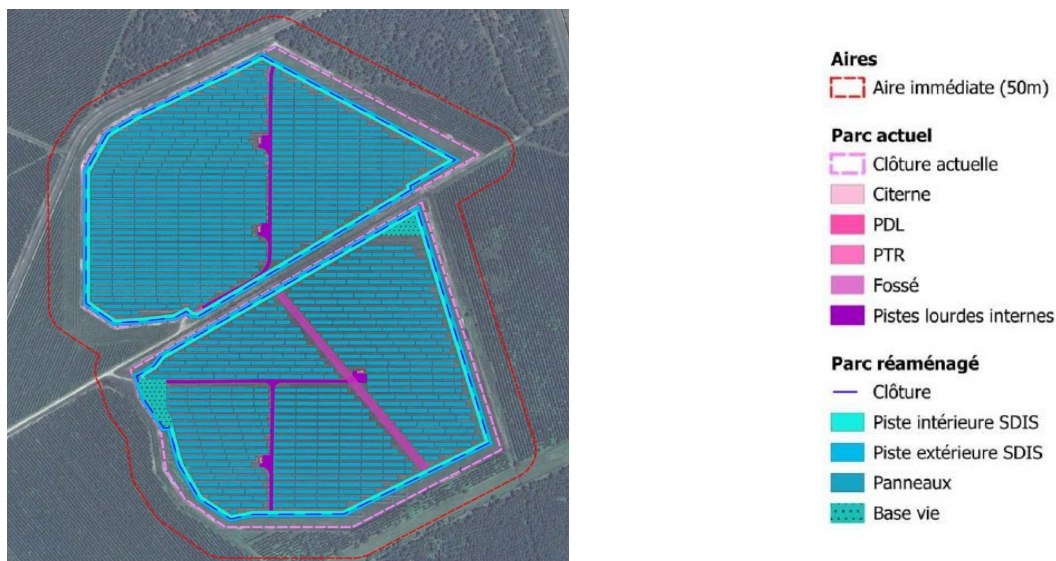
À l'issue de l'opération de rééquipement du parc, ce dernier passera d'une puissance de production électrique de 12 MWc à 36 MWc pour une superficie totale clôturée de 32 ha à 28,85 ha.

Le dossier indique que cette optimisation est rendue possible par la mise en œuvre des éléments suivants :

- les modules photovoltaïques seront remplacés par de nouveaux plus puissants et plus grands, permettant de passer de 95 850 modules actuellement installés à 58 995 ;
- la superficie d'occupation du terrain par ces derniers évolue de 101 003 m² à 159 356 m², notamment par l'utilisation d'une portion de terrain actuellement inoccupée en limite nord-est de l'îlot nord et le resserrement de l'espace inter-rangées (passage de 6,65 m à 3 m dans l'îlot nord et 4 m dans l'îlot sud) ;
- le point le plus bas des panneaux passe de 0,50 m à 1,10 m, notamment afin de faciliter l'entretien de la végétation, et le point le plus haut passe de 2,53 m à 2,95 m ;
- les 4 postes de transformation existants seront conservés et 2 nouveaux seront ajoutés ; le poste de livraison existant sera conservé et un nouveau sera ajouté ;
- les voies lourdes d'accès aux équipements techniques de la centrale seront augmentées de 279 m par rapport à celles existantes. La longueur de la piste périmétrale de circulation interne sera diminuée afin de tenir compte du recul interne des clôtures dans le cadre de la mise à distance de ces dernières à 30 m vis-à-vis des premiers peuplements résineux ; une bande à la terre de 5 m de large sera créée entre la clôture et la piste périmétrale externe dédiée aux engins de lutte contre l'incendie, représentant une longueur totale de 307 m .

Enfin il sera ajouté une citerne de 120 m³ afin de compléter le dispositif de lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours des Landes (SDIS).

L'étude d'impact présente pages 35 et suivantes un tableau descriptif complet des propriétés de la nouvelle centrale et un tableau comparatif des caractéristiques actuelles et celles projetées avec le « repowering ».



Plan de masse du projet avec ses principaux équipements, matérialisant notamment le recul des clôtures dans sa nouvelle configuration – extrait de l'étude d'impact, page 197.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire de réseau. Les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides,...) liés aux opérations de raccordement doivent être identifiés et faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

L'hypothèse envisagée est celle d'une reprise du raccordement électrique existant au poste source de Parentis-en-Born, via le raccordement de câbles supplémentaires.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur la défendabilité du projet au regard du risque d'incendie, et plus particulièrement vis-à-vis des prescriptions techniques du SDIS des Landes par rapport à la nouvelle configuration du parc après réaménagement, qui reste à recueillir ; de l'identification d'éventuelles zones humides sur critères pédologiques restant à déterminer en plus de celles identifiées sur critères d'habitat/végétation ; de la juste évaluation du niveau d'impacts lié à la réalisation du projet sur certains groupes faunistiques et de la préservation des espèces protégées inventoriées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe³ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité. Les dispositions prises par le pétitionnaire sont à expertiser par le SDIS.

Sur cette thématique, la MRAe recommande de compléter l'exposé des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet par tout document, avis ou préconisation émis par les services de défense incendie (SDIS).

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

³ La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Caractérisation des **zones humides**

Compte tenu des données de l'état initial, effectué via des recherches bibliographiques et des inventaires de terrain⁴, il apparaît que la plupart des enjeux relatifs au milieu naturel évalués comme étant les plus significatifs sont à la fois regroupés en périphérie du périmètre finalement retenu pour le projet (les fossés séparant l'îlot nord du site et bordant les limites est et ouest de l'îlot sud), et au sein même du périmètre du projet (patchs de landes humides à Molinie bleue représentant une mosaïque s'étendant sur 17,5 ha dans l'îlot sud). Ces habitats sont décrits comme étant caractéristiques de zones humides.

Le dossier indique avoir procédé à une caractérisation des **zones humides** au droit de l'enveloppe du projet selon les critères pédologiques et floristiques⁵. Les fossés et landes à Molinie bleue sont considérés comme des habitats de zones humides. Le type de sol retenu appartient à la classe particulière des podzosols pour lesquels les sondages pédologiques ne sont pas suffisants pour caractériser une zone humide (*pro parte*), nécessitant des expertises complémentaires telles qu'un relevé annuel du battement de la nappe et de son niveau d'engorgement. Le dossier cite la réalisation d'une étude géotechnique en mai 2014 indiquant que le niveau le plus haut de la nappe avait été relevé à 0,90 m, en précisant toutefois que la brièveté de la durée des relevés effectués ne permet pas d'apprécier le véritable niveau de la nappe.

La MRAe relève que la superficie totale et la localisation exacte des patchs de Molinie bleue, plante indicatrice de zone humide n'est pas spécifiée ni localisée dans le dossier. Par ailleurs, l'étude géotechnique précédemment mentionnée, outre son ancienneté, s'avère être partielle, le dossier ne précisant pas sa localisation exacte ni le contexte de sa réalisation. En outre, elle rappelle que la méthodologie réglementaire de détermination des zones humides sur la base des critères habitats/végétation et pédologique doit être menée de façon alternative afin d'être conclusive.

Sur cette thématique, la MRAe recommande de compléter le **diagnostic des zones humides** effectué afin qu'il corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :

- de produire une carte des zones humides actualisée ;
- de superposer le nouveau plan masse du projet sur cette carte ;
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- de réaliser une nouvelle expertise des conditions hydrogéomorphologiques (profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) sur une période appropriée.

Il convient également de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁶

Concernant la **flore**, parmi les espèces inventoriées figurent le Rossolis (ou Drosera) intermédiaire, protégé à l'échelle nationale et le Millepertuis fausse gentiane, protégé à l'échelle régionale (ex. Aquitaine). Une carte visible page 86 permet de localiser les stations inventoriées, situées principalement en bordure des clôtures et le long d'un fossé situé dans l'îlot sud et perpendiculaire à ceux séparant l'îlot nord du sud. Le réaménagement de la centrale photovoltaïque implique le démantèlement des panneaux existants et de leur pieux, nécessitant l'intervention d'engins de chantier générant un risque d'altération et de destruction de certains individus, notamment concernant le Millepertuis fausse gentiane concentrant de nombreuses stations. Le niveau d'enjeu attribué au Rossolis intermédiaire est fort et modéré pour le Millepertuis fausse gentiane.

4 Inventaires réalisés sur trois périodes successives, comprenant 2 passages en août et octobre 2022, 6 passages en février, avril, juin et juillet 2023, complétés par un relevé de terrain en avril 2024. Les prospections comprennent l'identification des habitats, de la flore, et des principaux groupes faunistiques, y compris les Chauves-souris, avec notamment définition de points d'écoutes nocturnes.

5 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

6 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

Une carte superposant les stations inventoriées avec l'infrastructure du projet est consultable page 86.

Le pétitionnaire propose principalement deux mesures d'évitement des impacts pour ces espèces, consistant à éviter le fossé principal situé dans l'îlot sud le traversant sur un axe nord-sud et concentrant le plus gros des stations de Rossolis intermédiaire en les balisant (ME01), ainsi que l'évitement par balisage de la plupart des stations principalement disséminées en périphérie du projet (ME02). Le nombre de stations de Millepertuis fausse gentiane étant élevé, le pétitionnaire indique qu'il ne pourra pas toutes les éviter et conclut à un niveau d'impact résiduel non nul (faible).

La MRAe considère que les mesures précitées ne permettent pas de garantir l'absence totale de risque de destruction d'individus, et qu'en tout état de cause, la mise en œuvre du projet nécessite l'obtention d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Concernant la **faune**, les résultats des investigations mettent en évidence la présence de plusieurs espèces protégées au niveau national, dont certaines peuvent présenter de forts enjeux de conservation à l'échelle régionale. Le dossier répertorie 6 espèces de **Chauves-souris**, toutes protégées au niveau national dont une présente un enjeu local de conservation jugé majeur (Grande noctule) et une autre fort (Noctule de Leisler). Le site semble être utilisé comme zone de chasse (lisières avec les boisements). Concernant les **oiseaux**, les inventaires de terrain relèvent la présence de 43 espèces potentiellement nicheuses au sein des habitats ouverts et boisés et 16 potentiellement hivernantes. Parmi elles, certaines sont protégées et présentent des enjeux locaux de conservation jugés forts (Fauvette Pitchou) et modérés (Alouette des champs, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur). Deux cartes visibles pages 118 et 119 localisent les principales espèces susceptibles de se reproduire sur site et hivernantes. Le dossier identifie des risques de destruction d'individus et/ou de nids pour les espèces pouvant nidifier à même le sol, au sein des pelouses pâturées représentant le principal habitat du site (Alouette des champs, Pipit farlouse, Tarier pâtre). Le niveau d'incidences qui leur est attribué est toutefois faible.

En considérant la mise en œuvre des nouvelles OLD, le dossier identifie une dégradation des habitats composants cette bande périmétrale sur une superficie de 14 ha.

Le dossier identifie par ailleurs 3 espèces protégées de reptiles le long des fossés et en périphérie des clôtures, 5 espèces protégées d'amphibiens, une espèce protégée de papillon de jour présentant un très fort enjeu local de conservation (le Fadet des laïches).

Malgré les risques de destruction d'individus et de dérangement, notamment en phase de reproduction via la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la centrale, le pétitionnaire attribue un niveau d'incidences globales brutes allant de modéré pour les habitats et la flore à faible pour l'ensemble de la faune, à l'exception des Chauves-souris où il est considéré comme nul.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'impacts bruts attribué aux groupes faunistiques comprenant des espèces protégées afin d'être cohérent avec la nature des incidences préalablement identifiées.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu naturel qui seront mises en œuvre, ainsi que les mesures d'accompagnement, sont déclinées page 226 et suivantes.

Parmi les mesures de réduction, figure la réalisation des travaux de terrassement, coupes et débroussaillage hors période de reproduction de la faune, soit entre octobre et mars (ME03). Afin de préserver la continuité hydraulique du fossé présent en limite sud de l'îlot sud et d'assurer également la continuité écologique, celui-ci sera busé sur environ 11 m (MR04). Un ensemble de mesures seront également prises afin de limiter tout risque de pollution accidentelle en phase de travaux (entretien des engins de chantier, rétention des produits polluants, gestion des déchets – MR05).

L'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement contribue selon le dossier à obtenir un niveau d'incidences résiduelles évalué à non significatif, à l'exception de la flore pour lequel il est jugé faible, comme évoqué plus haut.

La MRAe recommande, au vu des éléments développés précédemment, d'évaluer si la nécessité de formuler une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs

habitats doit également inclure certains groupes faunistiques et notamment certaines espèces d'oiseaux nichant au sein des prairies de pâture composant la majorité du site.

En matière de règles d'**urbanisme**, la commune d'implantation du projet, Parentis-en-Born, est soumise aux dispositions de la Loi littoral. Le dossier indique qu'au regard de la nature du projet et de son positionnement géographique, celui-ci est conforme aux dispositions de la Loi littoral. Le territoire du projet est également couvert par un PLU approuvé le 13 novembre 2013. Le dossier précise que la majorité des parcelles d'implantation du projet sont situées en zone 1AUph, correspondant à une zone à urbaniser spécialisée et réservée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, ce qui correspond au parc actuel, ainsi que sa configuration future. Une portion ouest/sud-ouest de l'emprise actuelle du parc se situe en zone naturelle N, correspond à une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, et d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Cette zone constitue par ailleurs un espace boisé classé (EBC) au sens des dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le dossier indique cependant que les boisements ayant été supprimés dans la cadre de la construction du parc photovoltaïque actuel, le zonage N ainsi que les EBC ne sont actuellement plus en vigueur.

La MRAe rappelle que la suppression physique des boisements ne constitue pas à elle seule le facteur déterminant pour supprimer leur statut d'EBC et la protection dont ils bénéficient. Cette suppression doit intervenir par procédure de déclassement de la zone classée EBC par la collectivité territoriale qui en a la charge. Cette dernière doit justifier de cette action tout en saisissant préalablement la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter cette partie en précisant quelles ont été les démarches entreprises permettant de démontrer qu'aujourd'hui les portions de parcelles d'implantation du projet ne sont plus situées au sein d'un EBC et sont bien compatibles avec les dispositions du règlement d'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski